



LES ACHARDS

ARRETE N°2024-210-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Annule et remplace AR-2024-195-CIRC

7 place des Halles

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande du 22/07/24 de AGESIBAT Mr ROUSSEAU Yannis 9 Louis Daguerre ZI Les Blussières Sud 85190 AIZENAY;

Considérant que des travaux de création d'une cage d'escalier à l'intérieur de l'agence LES ACHARDS IMMOBILIER doivent avoir lieu 7 Place des Halles de LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Du 02 septembre au 13 septembre 2024, 7 PLACE DES HALLES, plan joint :

- la rue sera barrée avec accès laissé aux piétons ;
- l'accès sera autorisé aux riverains et aux services de secours ;
- le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les places de parking en face de l'agence immobilière, excepté pour les véhicules affectés aux travaux ainsi qu'au groupe électrogène et à la benne de chantier.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de AGESIBAT.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade territoriale autonome des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à AGESIBAT.

A Les Achards, le 28/08/2024

Le Maire,

Michel VALLA



